



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°010/2025/ANRMP/CRS DU 02 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T708/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FOYER DES JEUNES À DAKOUPLEU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 novembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 novembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02977 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T708/2024 relatif aux travaux de construction d'un foyer des jeunes à Dakoupleu ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Logoualé a organisé l'appel d'offres n°T708/2024 relatif aux travaux de construction d'un foyer des jeunes à Dakoupleu ;

Par correspondance en date du 26 novembre 2024, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il soutient que depuis l'ouverture des plis intervenue le 27 septembre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 03 décembre 2024, la Mairie de Logoualé, à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation portant sur les travaux de la COJO ;

En retour, le Secrétaire Général de la Mairie de Logoualé a indiqué dans son courrier en date du 23 décembre 2024 que n'étant pas membres de la COJO, il ignore les raisons qui justifient l'irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T708/2024 ;

Il soutient avoir porté le courrier de l'ANRMP à la connaissance de Madame le Maire qui a promis adresser une correspondance à la DRMP du Tonkpi, du Guémon et de la Cavally pour connaître la conduite à tenir suite à la plainte de l'usager anonyme ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°224/2024/ANRMP/CRS du 10 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 26 novembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par la Mairie de Logoualé et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Logoualé a lancé l'appel d'offres n°T708/2024 relatif aux travaux de construction d'un foyer des jeunes à Dakoupleu dont la séance d'ouverture des plis s'est déroulée le 27 septembre 2024 ;

Que l'ANRMP a, par correspondance en date du 03 décembre 2024, saisi la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonpki, du Guémon et de la Cavally afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation qui n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

Que cependant, l'autorité contractante n'ayant pas pu fournir des éléments permettant de justifier que les délais légaux tels que prescrits par le Code des marchés publics ont été respectés, alors même que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée depuis le 27 septembre 2024, il convient d'indiquer que l'irrégularité est constituée ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'annuler l'appel d'offres n°T708/2024, en application de l'article 10 du Code des marchés publics ;

### **DECIDE :**

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation d'irrégularités commises dans la procédure de passation de l'appels d'offres n°T708/2024 organisé la Mairie de Logoualé ;

- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T708/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Logoualé de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Logoualé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**